

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral de portée locale n° 1009 du 4 août 2010 relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la lettre du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 13 juillet 2010, relative à la circulation des camions 44 tonnes pour la campagne agricole de 2010,

VU le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Considérant que la réalisation de la campagne des récoltes 2010 nécessite de prendre des mesures réglementant temporairement la circulation dans le département de l'Essonne.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement l'autorisation de la circulation à 44 Tonnes des véhicules participant à la campagne agricole 2010 répertoriés au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement visé ci-dessus, et circulant sur les routes du département de l'Essonne.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2: Véhicules autorisés

Le transport exclusif de produits agricoles effectués durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après:

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 au code de la route.

et les règles dérogatoires dans les conditions fixées ci-après:

- le véhicule tracteur doit permettre de tracter une charge de 44 tonnes au minimum (poids total roulant autorisé)
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m³ (par construction et sans ajout)
- la pratique de la surélévation des bennes par ridelles doit être proscrite.

ARTICLE 3: Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4: Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport agricole est autorisée sur les routes du Département de l'Essonne au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de l'Essonne, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

ARTICLE 5: Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6: Recours

Aucun recours contre l'État, les Départements ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de

l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7: Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment, pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté
- les documents et titres de transports, tels que prévus par le décret n° 99- 752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et I
- l'attestation de la valeur de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids autorisé en charge pour les semi-remorques, sous au moins une des formes suivantes :
 - ✓ le certificat d'immatriculation du véhicule dit « carte grise »
 - ✓ la plaque du constructeur prévue à l'article R 317-9 du Code de la Route
 - ✓ le procès verbal de réception du véhicule
 - ✓ une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de contrôle routier (PRCR) afin d'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 8:

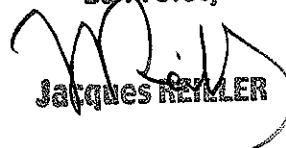
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

ARTICLE 10:

Copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendies et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Routes d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture d'Ile de France
- Monsieur le Directeur Régional
- Messieur le Président des maires de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur zonal des CRS de Paris

Le Préfet
Le Préfet,


Jacques REIMLER